

211C0013
FR0000038176-OP030-RO11

6 janvier 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

PRODEF

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 6 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société PRODEF déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par la Banque de Gestion Privée Indosuez, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée J2F Finances, contrôlée par M. Jean Fiévet (cf. Décision et Information 210C1308 du 22 décembre 2010).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique de rachat d'actions initiée par la société PRODEF sur ses propres actions du 19 novembre au 9 décembre 2010¹, la société PRODEF a procédé en date du 17 décembre 2010 à l'annulation des 12 348 actions apportées à cette offre.

Lors de cette offre de rachat, le concert familial Fiévet avait indiqué qu'au cas où il viendrait à détenir plus de 95% des droits de vote de PRODEF à l'issue de l'offre et de la réduction de capital consécutive, la société J2F Finances, membre dudit concert, déposerait un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions PRODEF non détenues par le concert, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

A la suite de la réduction de capital consécutive à l'offre de rachat, M. Jean Fiévet détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société J2F Finances qu'il contrôle, et de concert avec certains membres de la famille Fiévet et les sociétés qu'ils contrôlent, 46 698 actions PRODEF représentant 78 200 droits de vote, soit 98,00% du capital et 98,31% des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Jean Fiévet	7 725	16,21	15 450	19,42
J2F Finances	15 131	31,75	15 132	19,02
<i>Sous-total M. Jean Fiévet</i>	<i>22 856</i>	<i>47,97</i>	<i>30 582</i>	<i>38,45</i>
M. Bernard Fiévet	8 863	18,60	17 721	22,28
Famille Fiévet	1 638	3,44	3 215	4,04
Serfi	9 421	19,77	18 842	23,69
Sodifa Les Epinettes	3 920	8,23	7 840	9,86
Total de concert	46 698	98,00	78 200	98,31

¹ Cf. D&I 210C1279 du 16 décembre 2010.

² Sur la base d'un capital composé de 47 650 actions représentant 79 545 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Par conséquent, la société J2F Finances s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **1 040 €** la totalité des actions PRODEF non détenues directement et indirectement par le concert familial Fiévet, soit 952 actions représentant 2% du capital de la société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper – qui avait été mandaté par le conseil de surveillance de PRODEF le 26 juillet 2010 afin d'apprécier en qualité d'expert indépendant le caractère équitable des conditions financières offertes dans le cadre de l'offre publique de rachat par PRODEF de ses propres actions en application de l'article 261-1 I du règlement général, et qui avait alors conclu au caractère équitable du prix d'offre, y compris dans la perspective de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire qui était susceptible d'être déposée ultérieurement par la société J2F Finances – s'est vu confier pour mission complémentaire de se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé pour le retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société PRODEF a été déposé et diffusé le 22 décembre 2010 auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société PRODEF, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de PRODEF et le rapport complémentaire de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix de 1 040 € pour les actionnaires minoritaires de PRODEF dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ; et
- de l'évaluation multicritères des actions PRODEF effectuée par Sodica ECM Mid-Caps dans la perspective du retrait obligatoire³.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés J2F Finances et PRODEF, sous le n°11-004 en date du 6 janvier 2011.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société PRODEF ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

³ Cette évaluation multi-critères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actif net réévalué de PRODEF au 30 juin 2010 calculé selon une approche par la « somme des parties », valorisant la filiale Hygiène & Nature (selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs sur la base d'un plan d'affaires 2010-2013 établi par la direction, extrapolé jusqu'en 2016 par Sodica ECM, le taux d'actualisation retenu s'établissant à 9,34% et le taux de croissance à perpétuité du flux terminal à 1%), les actifs immobiliers du groupe (évalués sur la base de leurs valeurs de marché établies par des expertises récentes), la trésorerie nette de PRODEF au 30 juin 2010 et le produit de cession de la participation de 51% dans Sin&Stes cédée le 27 juillet 2010, et les coûts de structure de la holding ; (ii) le critère du cours de bourse de PRODEF selon différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur un, trois, six et douze mois en date du 26 juillet 2010 ; (iii) l'actif net comptable de PRODEF au 30 juin 2010, en tenant compte de la cession de Sin&Stes.